

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

Conseil d'État, section d'administration

A R R Ê T

n° 78.469 du 1^{er} février 1999
A. 63.268/IX-31.

En cause : Kristiaan DE VLAMYNCK,
ayant élu domicile chez
Me W. VAN EECKHOUTTE, avocat,
ayant son cabinet à GAND,
Driekoningenstraat 3

contre :

la Société nationale des chemins de fer belges,
ayant élu domicile chez Me Ph. GERARD,
avocat à la Cour de cassation,
et Me K. RONSE, avocat,
ayant leur cabinet à BRUXELLES,
avenue Louise 523.

LE CONSEIL D'ÉTAT, IX^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 avril 1995 par Kristiaan DE VLAMYNCK qui demande l'annulation de la décision du 1^{er} mars 1995 du comité de direction de la Société nationale des chemins de fer belges (SNCB) en vertu de laquelle il est mis prématurément à la retraite, avec effet au 1^{er} mars 1995, en raison d'une incapacité de travail définitive et totale;

Vu l'arrêt n° 54.494 du 12 juillet 1995 rejetant la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le "mémoire" du requérant;

Vu le rapport de M. M. ROELANDT, auditeur général;

Vu l'ordonnance du 29 juillet 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie défenderesse;

Vu l'ordonnance du 19 novembre 1998 fixant l'affaire à l'audience du 14 décembre 1998;

Entendu M. J. BORRET, président, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me W. VAN ROEYEN, avocat, loco Me W. VAN EECKHOUTE, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me L. VAEL, avocat, loco Me Ph. GERARD, avocat à la Cour de cassation, et Me K. RONSE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. M. ROELANDT, auditeur général, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Des éléments de la cause.

Considérant que les éléments de la cause peuvent se résumer comme suit :

1.1. Depuis le 1^{er} septembre 1991 jusqu'à la décision attaquée, le requérant exerça les fonctions d'ingénieur à la SNCB.

1.2. Au cours des années 1993-1994, il se pose certaines difficultés professionnelles dont résultent quatre périodes de congé de maladie comportant 32 jours au total.

Le 29 août 1994, une personne se suicide en se jetant sous le train dans lequel voyage le requérant. Ce dernier en est à ce point choqué que, le 1^{er} septembre 1994, il se fait hospitaliser, dans un état psychotique. Après un bref séjour

à l'hôpital et un congé de convalescence du 5 au 9 septembre 1994, le requérant se présente à nouveau à son travail.

1.3. Après un examen effectué le 12 septembre 1994, le Centre médical régional de Bruxelles déclare le requérant définitivement inapte à toute fonction statutaire.

1.4. Le requérant interjette appel devant la Commission d'appel de la médecine de l'administration.

Au même moment, il entame une thérapie chez le Dr A. VAKAET, neuropsychiatre, qui, après avoir vu le requérant le 28 septembre 1994 dans le cadre d'un examen d'évaluation, présente le 3 octobre 1994, dans une lettre adressée à la commission d'appel, son point de vue concernant l'incapacité de travail du requérant. À son sens, il est peu probable que le requérant se retrouve dans l'état psychotique qui a conduit à son hospitalisation, dès lors que cet état résultait de la tension provenant des difficultés professionnelles, résolues depuis lors, auxquelles il fut confronté en 1993 et au début de 1994, difficultés combinées à l'émotion causée par le suicide d'une personne à une époque où il venait de perdre sa soeur. Le Dr A. VAKAET propose à la commission d'appel d'accorder au requérant une incapacité de travail temporaire ou d'aménager ses conditions de travail.

1.5. Le 14 octobre 1994, la Commission d'appel de la médecine de l'administration confirme toutefois la décision du Centre médical régional. Elle motive sa décision comme suit :

"De toute évidence, depuis son entrée en service, cet agent n'a encore jamais pu se comporter comme on est en droit de l'attendre de la part d'un (futur) cadre.

Le travail qui lui a été confié n'était pas adapté, la mutation qu'il a demandée s'est fait trop longtemps attendre, après que celle-ci est devenue effective, il est apparu à tel point épuisé par l'incertitude et la tension due à l'attente qu'une décompensation psychotique (!) en a résulté.

Par la suite, il semble qu'un suicide, qui ne l'a concerné que très indirectement, ait à nouveau donné lieu à une décompensation psychique consécutivement au deuil, qu'il n'a pu accepter, de sa soeur qui se serait suicidée, 'du moins officiellement ?'.

En outre, il attribue ses difficultés à des machinations politiques au sujet desquelles il refuse, même aujourd'hui, de donner des détails.

Le Dr VAKAET demande une nouvelle fois une incapacité de travail temporaire ou encore un aménagement des conditions de travail...

Nous ne pouvons donc que conclure que l'intéressé, quelle que soit la psychopathologie sous-jacente, manque incontestablement de résistance psychique pour exercer toute fonction de manière complète, régulière et continue".

Dans l'"Anamnèse" de la décision, on lit :

"Antécédents médicaux : n'aurait jamais été malade avant son entrée en service à la SNCB, mais l'est toutefois depuis lors, en raison de difficultés professionnelles. A connu en 10 mois 5 absences pour cause de décompensation psychique due au stress, avec même une réaction psychotique le 1/3/1994".

1.6. Le Dr A. VAKAET adresse le 3 février 1995 une lettre à la SNCB dont la teneur est la suivante :

"Concernant l'appel interjeté par mon patient contre la décision médicale d'inaptitude définitive à toutes fonctions statutaires, prise par le Dr VAN ROMPAEY le 12.09.1994, et vu le rejet de l'appel le 18.10.1994 par la CAMA, j'ai l'honneur, en tant que neuropsychiatre traitant de l'intéressé, de vous soumettre les données du dernier examen du patient.

Lors des récents examens de contrôle dans le cadre desquels un CT-scan et un EEG ont été effectués, je n'ai pas pu constater l'existence d'une lésion organique. Les troubles fonctionnels pour lesquels le patient était venu me consulter à l'origine (certificat troisième critère de la notion d'incapacité de travail) n'existaient déjà plus lors des derniers contrôles médicaux effectués par moi-même le 25.11.1994 et le 28.11.1994.

Eu égard à ce qui précède, j'estime qu'une décision d'incapacité de travail définitive est prématurée.

C'est pourquoi, en tant que neuropsychiatre de M. DE VLAMYNCK, je voudrais demander à la commission d'appel de déclarer le patient à nouveau apte au travail".

1.7. Le 1^{er} mars 1995, le comité de direction de la SNCB décide la mise à la retraite prématurée du requérant, avec effet au 1^{er} mars 1995, pour invalidité. Cette décision est motivée comme suit :

"Vu la décision du 12 septembre 1994 du Centre médical régional de Bruxelles et sa notification à la même date, qui a déclaré M. DE VLAMYNCK Kristiaan, ingénieur civil statutaire au Département de l'infrastructure (numéro d'identification 2714.6704.5), inapte à exercer toute fonction statutaire de manière complète, régulière et continue;

Vu la décision du 14 octobre 1994 de la Commission d'appel de la médecine de l'administration confirmant l'incapacité de travail, et sa notification le 18 octobre 1994;

Vu les articles 16, A, et 17, A, du titre III du fascicule 570 relatif à l'incapacité de travail pour motif de santé qui disposent qu'un agent qui est déclaré définitivement inapte à toutes fonctions doit cesser prématurément ses fonctions pour invalidité le dernier jour du mois de sa mise en section d'attente;

Vu l'art. 11, C, du titre II du fascicule 570 qui dispose que l'agent déclaré définitivement inapte à toutes fonctions avant d'avoir épuisé le délai d'indemnisation auquel il a droit en vertu du titre II du fascicule 571, est placé en section d'attente le lendemain du jour où il a épuisé ce délai;

Vu le fait que ce délai d'indemnisation a été épuisé le 20 février 1995 et que M. DE VLAMYNCK a dès lors été placé en section d'attente à partir du 21 février 1995;

Vu le fait que M. DE VLAMYNCK a donc dû cesser ses fonctions prématurément, le 28 février 1995, pour invalidité;

Le comité de direction décide la mise à la retraite prématurée de M. DE VLAMYNCK, avec effet au 1^{er} mars 1995, conformément aux dispositions du statut du personnel, chapitre XV, lettre B, art. 2, c, et le chapitre XVI, lettre C."

Il s'agit de la décision attaquée.

2. Considérant que la partie défenderesse estime l'appel irrecevable faute de moyens : le requérant se bornerait, dans sa critique, à contester les résultats des examens médicaux énoncés dans la décision du 12 septembre 1994 du Centre médical régional et dans la décision du 14 octobre 1994 de la Commission d'appel de la médecine de l'administration; il n'opposerait ainsi aucun moyen à la décision administrative dont il demande l'annulation; les seuls passages de la requête dans lesquels on pourrait à grand-peine apercevoir un quelconque moyen sont ceux dans lesquels le requérant renvoie vaguement au principe du raisonnable, et ceux dans lesquels il renvoie, tout aussi vaguement, à une absence de motivation;

2.1. Considérant que si la critique du requérant relative aux décisions médicales est fondée du point de vue de la légalité, cela peut entraîner l'irrégularité de la décision administrative basée sur ces décisions médicales;

Considérant que des moyens vagues sont aussi des moyens; que leur caractère vague peut les faire déclarer non fondés, mais ne doit pas conduire à leur irrecevabilité, pas plus qu'à l'irrecevabilité du recours même; que sont cependant irrecevables des moyens imprécis dès lors qu'on ne peut se défendre utilement contre ceux-ci; que se prévaloir du principe du raisonnable et de l'obligation de motivation constitue toutefois des moyens d'annulation précis, dont la partie défenderesse, si elle le souhaite, peut argüer de l'absence de fondement en tant qu'ils sont trop vaguement formulés;

Considérant que l'exception est rejetée;

3.1. Considérant que l'argumentation "au fond" du requérant développée dans l'arrêt n° 54.494 relatif à la demande de suspension du requérant est résumée comme suit :

"2.1. Considérant que, dans ses moyens, le requérant fait valoir que la décision de la commission d'appel suivant laquelle il serait totalement inapte à exercer quelque fonction que ce soit à la SNCB est entachée de négligence; qu'il allègue à cet égard que la conclusion de la commission d'appel ne se fonde pas sur un examen sérieux : cela n'a chaque fois duré qu'une quinzaine de minutes, la commission d'appel n'a pas

effectué d'examen neuropsychiatrique et il n'a pas été tenu compte du rapport et de l'avis du neuropsychiatre qui traitait le requérant et qui estimait que la décompensation de ce dernier n'était que temporaire; qu'en cela le requérant fait manifestement allusion non seulement au rapport du 3 octobre 1994 établi par le neuropsychiatre précité, dont la commission d'appel avait connaissance, mais également à un second rapport du 3 février 1995 que le même neuropsychiatre a établi à la suite d'examens effectués en novembre, rapport dont la commission d'appel aurait, à son sens, également dû tenir compte, dès lors qu'elle l'a encore examiné par la suite et a pris une seconde décision, communiquée par lettre (formulaire A8) du 1er février 1995; que, selon le requérant, la décision attaquée implique par conséquent une méconnaissance grave du principe du raisonnable";

Considérant que l'argumentation ainsi résumée du requérant - l'argumentation développée dans la requête en annulation du requérant correspond textuellement à celle qui figure dans sa requête en suspension - s'analyse en un grief tiré de l'absence de motifs valables; qu'en effet la violation du devoir de prudence conduit à relever des motifs qui ne sont pas le résultat d'une enquête minutieuse, et que la violation du principe du raisonnable revient à relever des motifs qui ne peuvent justifier raisonnablement la décision qui a été prise;

Considérant que la commission affirme sans ambiguïté que le requérant "quelle que soit la psychopathologie sous-jacente" est dépourvu de la résistance psychique requise; que de la sorte elle indique clairement que son motif tient en ce que le requérant est inapte, quelles que puissent être, du reste, les constatations des neuropsychiatres; que le requérant ne démontre pas comment semblable motif, mis en avant par une commission composée de médecins, est dénué de toute crédibilité; que le moyen pris du caractère inadéquat des motifs n'est pas fondé dans la mesure où le requérant reproche à la partie défenderesse d'avoir négligé les résultats des examens neuropsychiatriques;

Considérant qu'après avoir pu consulter le dossier administratif le requérant estime dans son mémoire en réplique que ce dossier est incomplet en ce qu'il ne fait pas ressortir que la commission est fondée à constater que depuis son entrée en service, il n'a "'de toute évidence' encore jamais pu se comporter comme on est en droit de l'attendre de la part d'un (futur) cadre"; que le Conseil se doit en effet de constater que la commission médicale fait cette constatation sans aucun renvoi à une quelconque pièce administrative; que la commission médicale est toutefois compétente pour évaluer médicalement le requérant - ainsi qu'il ressort du considérant précédent, éventuellement abstraction faite de la situation du requérant plus particulièrement d'un point de vue neuropsychiatrique -, qu'elle n'est toutefois pas compétente pour procéder à cette évaluation médicale sur la base d'une constatation - qui plus est, ainsi que le fait observer

le requérant à juste titre, une constatation faisant usage de l'expression "de toute évidence" - de son comportement administratif qui n'est étayée par aucun document administratif; que ce manquement est d'autant plus grave qu'il s'agit d'une mesure particulièrement sévère, que le requérant est en effet déclaré définitivement inapte et même inapte à toutes fonctions; que pour ce motif et dans cette mesure, le moyen pris du défaut de motifs valables est fondé,

D É C I D E :

Article 1er.

Est annulée la décision du 1^{er} mars 1995 du comité de direction de la Société nationale des chemins de fer belges mettant Kristiaan DE VLAMYNCK prématurément à la retraite avec effet au 1^{er} mars 1995 en raison d'une incapacité de travail définitive et totale.

Article 2.

Les dépens du recours, liquidés à la somme de quatre mille francs, sont mis à charge de la Société nationale des chemins de fer belges.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le 1^{er} février 1900 nonante-neuf, par la IXe chambre, composée de :

MM.	J. BORRET,	président,
	A. BEIRLAEN	conseiller d'État,
	L. HELLIN	conseiller d'État,
Mme	S. VAN AELST	greffier.

Le greffier,

Le président,

S. VAN AELST.

J. BORRET.

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.